

FNCCR

Communiqué de presse de la FNCCR, qui réitère son opposition ferme à la suppression des TRVe dans l'intérêt des consommateurs et des collectivités.

Prenant acte de la divergence de vue de l'Autorité de la concurrence et de la Commission de régulation de l'énergie concernant le devenir des TRVE, les élus en charge des services publics de l'énergie réunis au sein de la FNCCR se mobilisent pour rappeler la garantie protectrice de ces tarifs dans l'intérêt des consommateurs et des collectivités.

[Source : site de la FNCCR 26/11/24](#)

Calendrier des événements FNCCR et ELD notables à venir

- 08/01/25 : Commission FACE ER
- 16/01/25 : Réunion des directeurs des AODE
- 17/01/25 : GT ACHAT
- 21/01/25 : GT Approche sociologique et comportementale des déchets
- 22/01/25 : GT IRVE
- 23/01/25 : Conseil d'orientation des AODE
- 25/01/25 : Challenge Curral à Valmeinier
- 29/01/25 : GT SEM PV flottant
- 30/01/25 : CO ELD
- 30/01/25 : Conseil d'orientation des SEM

UE

La Commission européenne a officialisé une nouvelle enchère d'hydrogène renouvelable auquel il consacre 1,2 milliard d'euros (dans un fonds de 4,6M€ pour stimuler les technologies « net zéro »).

[Source : site de la Commission](#)

Règlement d'exécution (UE) 2024/2995 de la Commission européenne, adopté le 29 novembre 2024, fixe les objectifs de remplissage des installations de stockage

souterrain de gaz pour chaque État membre en 2025.

- **Contexte** : En réponse à la crise énergétique provoquée par l'agression russe contre l'Ukraine, l'UE a renforcé ses mesures pour sécuriser l'approvisionnement en gaz.
- **Objectifs** : Les États membres doivent atteindre un taux de remplissage de 90 % de leurs installations de stockage de gaz d'ici le 1er novembre 2025.
- **Trajectoires de remplissage** : Des objectifs intermédiaires sont fixés pour février, mai, juillet et septembre 2025, basés sur les taux de remplissage moyens des cinq années précédentes.
- **Coordination** : La Commission adopte ces objectifs en consultation avec le groupe de coordination pour le gaz (GCG) et en tenant compte des contraintes techniques et des scénarios de consommation.
- **Flexibilité** : Les objectifs tiennent compte des spécificités de chaque État membre et visent à éviter des charges inutiles tout en garantissant la sécurité de l'approvisionnement.
- **Mesures d'urgence** : Si un État membre n'atteint pas les objectifs, des mesures doivent être prises pour augmenter le niveau de remplissage.

[Source : JOUE 31/12/24](#)

PARLEMENT

Loi spéciale (finance) prévue à l'article 45 de la loi organique du 1^{er} août 2001.

[Source : JORF 21/12/24](#)

PJL DDADUE portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes

En discussion à l'Assemblée nationale.

[Source : site de l'Assemblée nationale](#)

PUBLICATIONS

La fédération nationale du bois dénonce un contrat de rachat de l'électricité « léonin » au profit de Gazelenergie pour la centrale thermique de Gardanne.

[Source : CP FNB 2/12/24](#)

L'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie a publié un rapport sur le marché de détail « Participation active des consommateurs est la clé de la transition énergétique : comment peut-elle se faire ? »

L'ACER y pointe du doigt un manque de flexibilité du marché de détail. Elle propose d'encourager les flexibilités pour lutter contre les périodes de prix négatif en forte augmentation et pour ce faire, notamment le déploiement des compteurs intelligents.

[Source : site de l'ACER](#)

Rapport de la Cour des comptes sur le déploiement et l'utilisation des compteurs Linky

Elle y présente un bilan contrasté des effets bénéfiques pour les système électrique mais se satisfait de la rapidité et du coût de déploiement.

- Déploiement rapide et économique : Le déploiement des compteurs Linky s'est fait en moins de dix ans, respectant les délais et avec des coûts inférieurs aux prévisions.
- Efficacité énergétique limitée : Les gains en termes d'efficacité énergétique et d'amélioration des offres commerciales sont jugés très limités.
- Controverses et résistances : Malgré des résistances et des théories du complot, la majorité des foyers français sont désormais équipés de compteurs Linky.
- Sécurité des ondes : Une étude de l'ANSES montre que les compteurs Linky émettent moins d'ondes électromagnétiques que les micro-ondes, bornes Wi-Fi et téléphones portables.
- Propriété des compteurs : Les compteurs appartiennent aux collectivités locales et non aux clients ou à Enedis, ce qui limite l'obligation d'installation

[Source : site de la Cour des comptes](#)

Rapport de la Cour des comptes : 10 ans de politiques publiques en faveur de l'industrie : des résultats encore fragiles

Elle y alerte notamment sur la perte de compétitivité de l'industrie avec la fin de l'ARENH.

[Site de la Cour des comptes 28/11/24](#)

Publication d'une lettre ouverte de 10 anciens dirigeants à (l'ex) premier ministre,

qui dénoncent « une politique ruineuse de développement massif des renouvelables »

Parmi les signataires : Henri Proglio, Hervé Machenaud, André Merlin, Louis Gallois.

[Site du point : 1^{er} décembre 2024](#)

EDF réévalue à la hausse l'estimation de production nucléaire en France pour 2024

Comprise jusqu'ici entre 340-360 TWh, la fourchette de production est désormais estimée entre 358-364 TW.

[Source : site d'EDF 11/12/24](#)

L'ACER a publié son rapport sur les infrastructures énergétiques le 16 décembre.

Elle y constate que les coûts des réseaux deviennent l'un des principaux facteurs de hausse des coûts de l'électricité. Elle considère donc que « contenir la hausse est essentiel pour la compétitivité » d'autant que ces coûts « pourraient augmenter considérablement d'ici 2050 ».

[Source : site de l'ACER 16/12/24](#)

ACTUALITES REGLEMENTAIRES

Gouvernement

Décret du 23 décembre 2024 relatif à la composition du Gouvernement

M. Eric LOMBARD, ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;

Notamment, Mme Agnès PANNIER-RUNACHER, ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche ;

[Source : JORF du 24/12/24](#)

GRD-GRT

Arrêté du 14 novembre 2024 relatif aux catégories d'installations soumises aux dispositions de l'article L. 342-24 du code de l'énergie

Cet arrêté, pris en application du L. 342-24 du [code de l'énergie](#), précise les catégories d'installations dont la puissance de raccordement peut être modifiée par la gestionnaire de réseau, lorsque la puissance maximale soutirée par ces installations est inférieure à la puissance de raccordement en soutirage prévue par les conventions ou protocoles de raccordement mentionnés aux [articles L. 342-22](#) et [L. 342-23 du code de l'énergie](#) et conclus postérieurement au 10 novembre 2023 ou en cours d'exécution à cette date.

[Source : JORF du 5/12/24](#)

Décret n° 2024-1122 du 4 décembre 2024 relatif aux attestations de conformité des installations raccordées au réseau public de distribution d'électricité



Ce décret permet à l'organisme chargé du visa des attestations de conformité des installations raccordées au réseau public d'électricité d'envoyer les attestations directement au gestionnaire de réseau par voie dématérialisée.

[Source : JORF 5/12/2024](#)

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid

Mise à jour du tableau des réseaux de chaleur ou de froid classés de l'annexe de l'[arrêté du 26 avril 2022](#)

[Source : JORF du 8/12/24](#)

Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux

A la suite de la publication du [décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024](#) portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le [décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024](#) en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.

[Source : JORF du 29/12/24](#)

Décret n° 2024-1249 du 30 décembre 2024 relatif aux aides pour l'électrification rurale

Ce décret fait évoluer les règles d'attribution et de gestion du dispositif du Facé, en vue de rechercher une plus grande performance du dispositif et notamment une dynamisation de ses aides pour faciliter l'accueil de la transition énergétique sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

[Source : JORF du 31/12/24](#)

Fournisseurs

Arrêté du 29 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 28 avril 2011 pris en application du II de l'article 4-1 de la loi n° 2000-108 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

Les annexes sont remplacées et donc, le modèle d'accord-cadre pour l'ARENH,

l'annexe définition, l'annexe modèle de garantie, l'annexe modèle de demande.

[Source : JORF 5/12/2024](#)

Arrêté du 20 décembre 2024 portant actualisation des plafonds de revenus pour l'année 2025 dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Cet arrêté modifie l'[arrêté du 29 décembre 2014](#) relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie en ce qui concerne les plafonds de revenus définissant les catégories de ménages modestes et de ménages en situation de précarité énergétique. Les plafonds de revenus indiqués dans l'attestation sur l'honneur sont mis en cohérence.

[Source : JORF 28/12/2024](#)

Arrêté du 20 décembre 2024 portant modification de programmes dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Cet arrêté prolonge le programme « PRO-FGRE » jusqu'au 31 décembre 2026 ainsi que le programme « Slime+ » jusqu'au 31 décembre 2027.

[Source : JORF 28/12/2024](#)

Arrêté du 20 décembre 2024 constatant les tarifs de certaines impositions sur les biens et services

On retiendra notamment :

Le tarif normal de l'accise sur les gaz naturels à usage combustible, résultant de la majoration mentionnée au troisième alinéa de l'[article L. 312-36 du code des impositions sur les biens et services](#) et de l'indexation mentionnée au dernier alinéa du même article, est, pour 2025, égal à 17,16 € par mégawattheure. »

Les tarifs normaux de l'accise, exprimés en euros par mégawattheure, sont, pour chacune des catégories fiscales de l'électricité, les suivants en €/MWh :

- Ménages et assimilés : 33,70
- PME : 26,23
- Haute puissance : 22,50

[Source : JORF 28/12/24](#)

Arrêté du 23 décembre 2024 fixant le prix du quota carbone utilisé dans le calcul de l'aide accordée au titre de 2024 ainsi que de l'avance accordée au titre de 2025 aux entreprises exposées à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, ainsi que le coefficient de l'électricité décarbonée dans la production nationale en 2023

Pour les coûts supportés en 2024, le prix à terme des quotas du système d'échange de quotas d'émission est fixé à 89,28 € par tonne. Pour l'avance de l'aide au titre des coûts supportés en 2025 en application du 1 du IX



bis de l'[article L. 122-8 du code de l'énergie](#), le prix à terme des quotas du système d'échange de quotas d'émission est fixé à 69,10 € par tonne.

[Source : JORF 29/12/2024](#)

Production

Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie

L'[article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte a modifié l'[article L. 221-7 du code de l'énergie](#) pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

[Source : JORF 4/12/24](#)

Décret n° 2024-1104 du 3 décembre 2024 relatif aux caractéristiques des panneaux solaires photovoltaïques permettant un report de l'échéance de l'obligation faite aux parcs de stationnement extérieurs d'une superficie égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés

Ce décret permet une extension de 18 mois du délai d'installation des panneaux pour les gestionnaires ayant passé commande avant le 31 décembre 2025. Les panneaux doivent avoir une efficacité énergétique supérieure à 22 %, une baisse annuelle de performance inférieure à 0,4 %, et une évaluation carbone inférieure à 740 kgCO₂eq/kWc. Ils doivent également offrir une garantie produit de 12 ans et une garantie de performance de 30 ans. Enfin, les panneaux doivent être assemblés par des entreprises ne produisant pas majoritairement dans des pays tiers représentant plus de 50 % des importations européennes.

[Source : JORF 4/12/24](#)

Décret n° 2024-1102 du 3 décembre 2024 relatif aux modalités d'application de l'expérimentation du médiateur de l'hydroélectricité

Ce décret précise les modalités de l'expérimentation du médiateur de l'hydroélectricité, étendue à tout le territoire métropolitain pour six ans.

Il modifie le décret de 2022 en ajoutant la possibilité de nommer jusqu'à trois médiateurs adjoints. Ces adjoints peuvent exercer les prérogatives du médiateur principal et doivent éviter les conflits d'intérêts. Les rapports annuels de médiation doivent être communiqués aux préfets concernés. Les parties impliquées dans une

médiation doivent informer le médiateur des suites données dans un délai de six mois.

[Source : JORF 4/12/24](#)

Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat (...) fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute (...) d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie
Les titulaires de contrats conclus en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 se voient appliquer un coefficient d'indexation sur leur tarif d'achat pour la période du 1er juillet 2022 au 31 décembre 2023. Ce coefficient, J, ajuste le tarif de référence T annuellement au 1er janvier. Les nouvelles dispositions s'appliquent aux contrats en vigueur avant la publication de cet arrêté. L'arrêté a été signé par la ministre de la transition écologique et le ministre de l'Économie.

[Source : JORF 5/12/24](#)

Décret n° 2024-1102 du 3 décembre 2024 relatif aux modalités d'application de l'expérimentation du médiateur de l'hydroélectricité

Ce décret précise les modalités applicables à l'expérimentation relative au médiateur de l'hydroélectricité qui, depuis l'[article 70 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#), a été étendu à l'ensemble du territoire métropolitain, pour une durée de six ans supplémentaires.

[Source : JORF 4/12/24](#)

Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement

Cet arrêté modifie l'arrêté du 5 mars 2024 afin de préciser les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus

pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %. L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.

Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.

[Source : JORF du 13/12/24](#)

Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables

Cet arrêté définit les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation mentionnée au I de l'[article 40 de la loi du 10 mars 2023](#), relative à l'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur les parcs de stationnement extérieurs de plus de 1 500 m², et de l'obligation d'installation des dispositifs d'ombrage mentionnée à l'[article R. 111-25-7 du code de l'urbanisme](#), sont écartées ou soumises à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du [livre V du code de l'environnement](#) ainsi que certaines infrastructures où stationnent des véhicules transportant des marchandises dangereuses, dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation, notamment les risques qu'elle présente.

[Source : JORF du 14/12/24](#)

Commande publique

Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique

Ce décret apporte des modifications au [code de la commande publique](#) afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la

commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics. Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité. Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue. Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à PME ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession. Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise. Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

[Source : JORF du 31/12/24](#)

RH IEG

Avis relatif à l'extension de l'accord de branche conclu en application de l'article 5 de l'accord relatif au dialogue social de branche du 4 février 2021 relatif aux textes obsolètes

[Source : JORF 6/11/24](#)

PUBLICATIONS DE LA CRE

Rapport et publications de la CRE

Publication du coefficient d'indexation K pour les contrats de complément de rémunération applicable aux projets éoliens bénéficiant d'un contrat pris en application de l'arrêté du 6 mai 2017, et publication, à titre indicatif, des coefficients d'indexation K applicables aux lauréats d'appels d'offres.

[Source : site de la CRE 9/12/24](#)

Rapport de la CRE - retour d'expérience 2024 des démonstrateurs de réseaux intelligents

[Source : site de la CRE 11/12/24](#)

La CRE annonce que le mouvement du TURPE - transport et distribution - pour l'année 2025 aura lieu exceptionnellement au 1er février

La baisse des prix de gros de l'électricité entraînera une diminution des TRVe et des offres de marché indexées dès le 1^{er} février, au lieu d'août. La CRE a annoncé que cette anticipation de la hausse du Turpe évitera des fluctuations opposées à six mois d'intervalle, garantissant une baisse nette en février. Le

prochain Turpe, délibéré en janvier, devrait augmenter d'environ 10 %. En tenant compte des prix de marché actuels, du retour à la fiscalité d'avant crise et de la hausse du Turpe, la baisse du TRVe devrait être d'environ 14 %

[Source : site de la CRE 12/12/24](#)

Observatoire des marchés de détail de la CRE du 3eme trimestre 2024

Clients résidentiels :

302 000 sites supplémentaires sont passés en offre de marché pour l'électricité dont 161 000 chez les fournisseurs historiques.

A fin septembre 2024, 20,4 millions sur 34,7 millions de sites résidentiels (59%), sont aux TRVe, en baisse de 193 000, et 14,3 millions (41%) sont en offre de marché

Sur les clients non résidentiels :

En électricité, 69% des clients non résidentiels sont en offre de marché, soit 3,67 millions sur 5,32 au 30 septembre (+20 000 sites dont 16 000 clients pour les fournisseurs alternatifs). Au 30 septembre 2024, 1,65 million de sites sont aux TRVe.

[Source : site de la CRE 16/12/24](#)

Délibération fournisseurs

Délibération de la CRE du 21 novembre 2024 portant orientations sur la méthode de construction des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites souscrivant des puissances supérieures à 36 kVA

On retiendra :

- **Éligibilité élargie** : À partir du 1er février 2025, tous les consommateurs résidentiels, les très petites entreprises (TPE) et les petites collectivités pourront souscrire aux TRVE sans contrainte de puissance.
- **Méthode de construction des TRVE** : La CRE utilisera les profils ENT 1 et ENT 3 pour l'année 2025. À partir de 2026, de nouveaux profils seront construits en utilisant les consommations réelles.
- **Postes horosaisonniers** : Les TRVE BT sup 36 auront 4 postes horosaisonniers, et les TRVE haute tension en auront 5, sans pointe mobile.
- **Coûts commerciaux** : La CRE s'appuiera sur une référence fournie par EDF pour les coûts commerciaux en 2025. À partir de 2026, les coûts réels constatés seront pris en compte.
- **Lissage de la capacité** : Pour les années 2025 et 2026, une période de lissage sera appliquée. Après 2026, la période de lissage sera de deux ans.
- **Intégration des coûts du TURPE** : Les modalités d'intégration des coûts du TURPE aux TRVE sup 36 seront appliquées comme proposé lors de la consultation publique

[Source : site de la CRE 2/12/24](#)

Délibération de la CRE n°2024-216 du 5 décembre 2024 relative à la réévaluation des charges de service public de l'énergie (CSPE) à compenser en 2024 et en 2025 pour le bouclier tarifaire et les amortisseurs
Le dispositif de l'« amortisseurs électricité » a été instauré par l'article 181 de la loi de finances pour 2023 pour protéger certains consommateurs professionnels contre la hausse des prix de l'électricité en 2023. L'article 225 de la loi de finances pour 2024 prévoit une réévaluation finale des CSPE pour 2023, basée sur une déclaration obligatoire des fournisseurs avant le 30 septembre 2024. Cette réévaluation vise à mettre à jour les montants provisoires établis en juillet 2024. Le cadre dérogatoire permet aussi d'ajuster les montants de CSPE pour les boucliers tarifaires de 2022 et 2023.

Les mises à jour portent le total des charges à compenser à 4.286,4 M€ pour 2024 et à 8.931,4 M€ pour 2025. La CRE a évalué la qualité des processus d'attestation des fournisseurs et a relevé quelques cas nécessitant.

[Source : site de la CRE 19/12/24](#)

Délibération GRD

Délibération n° 2024-212 du 4 décembre 2024 portant décision sur le cadre de régulation incitative des projets de comptage évolué des entreprises locales de distribution de gaz naturel disposant d'un tarif spécifique

La CRE y fixe les modalités de régulation incitative pour les projets de comptage des ELD de gaz avec tarif spécifique. Elle prévoit une prime de 200 points de base pour les actifs de comptage mis en service durant la phase de déploiement industriel. Cette prime est attribuée sur vingt ans, sous réserve du respect des coûts d'investissement et des délais de déploiement. En cas de non-respect, des pénalités s'appliquent. La délibération inclut aussi des objectifs de qualité de service et de maîtrise des charges d'exploitation. Une clause de rendez-vous permet d'ajuster le cadre en fonction de nouvelles dispositions législatives ou d'événements imprévus

[Source : JORF du 15/12/24](#)

Délibération de la CRE n°2024-229 du 18 décembre 2024 portant décision sur les modalités d'évolution de la puissance de raccordement électrique en soutirage des installations et les modalités d'indemnisation

Ce dispositif a pour objectif de faciliter l'électrification des usages en accélérant le traitement des demandes de raccordement grâce à une optimisation collective de l'usage du réseau. La responsabilisation des demandeurs de raccordement permettra de

limiter au maximum les travaux superflus de développement du réseau.

Ne sont pas concernés certains ouvrages des GRD et GRT, les INB et les réseaux de gaz.

La CRE détermine les modalités de modification contractuelle des puissances de raccordement et d'indemnisation telles que définies en annexe de cette délibération, dont les principales sont :

- la modification de la puissance de raccordement de manière systématique pour les utilisateurs en fonction de la puissance maximale soutirée par l'utilisateur au cours des cinq dernières années avec une marge de 25 % laissée à l'utilisateur ;
- la possibilité pour les utilisateurs souhaitant se raccorder ou augmenter leur puissance de raccordement de demander un raccordement avec ou sans montée en charge jusqu'à dix ans et dans le cas d'un raccordement avec montée en charge, les principes de modification de la puissance de raccordement spécifiques avec la possibilité pour ces utilisateurs de souscrire la puissance demandée pour que leur puissance de raccordement ne soit pas modifiée ;
- une indemnisation consistant à réduire la contribution financière due par l'utilisateur au titre du raccordement (après l'application de la réfaction) de 60 % pour une installation existante pour laquelle l'utilisateur a formulé une demande d'augmentation de puissance de raccordement, dans la limite de sa puissance de raccordement initiale.

La CRE demande également à RTE et aux GRD de mener des concertations en vue de définir les modalités détaillées de mise en œuvre de ces dispositions.

[Source : site de la CRE 18/12/24](#)

Délibération n°2024-231 de la CRE du 18 décembre 2024 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

La CRE rend un avis favorable au projet d'arrêté, sous certaines conditions.

La CRE soutient l'élargissement des dérogations géographiques pour les projets impliquant des communes ou des EPCI, permettant ainsi une plus grande flexibilité pour les projets locaux. Cependant, elle insiste sur le maintien de critères géographiques pour garantir le caractère local des opérations.

La CRE n'est pas favorable à l'augmentation de la puissance maximale cumulée des installations de production au-delà de 3 MW, sauf pour les projets menés par des communes ou EPCI, où une dérogation jusqu'à 8 MW pourrait être envisagée pour intégrer des productions éoliennes de taille modérée. La

CRE recommande également que les préfets puissent avoir un pouvoir d'appréciation sur les critères de dérogation pour tenir compte des circonstances locales.

Enfin, elle rappelle que le cadre réglementaire doit protéger les participants et l'ensemble des utilisateurs des réseaux.

[Source : site de la CRE 24/12/24](#)

CONSULTATIONS

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Par cette proposition, 14 fiches d'opérations standardisées sont révisées, 4 fiches sont supprimées et 7 fiches sont créées.

Clôture de la consultation au 26/12/24

[Source : site du MTE](#)

Concertation MTE sur la SNBC et la PPE

Publication du cahier d'acteur de la FNCCR

[Source : site dédié](#)

Publication du projet d'acte délégué définissant l'hydrogène bas carbone pour consultation

[Source : site de la Commission et note de Contexte](#)

JURISPRUDENCE/JUSTICE

Avis relatif à l'interprétation de l'article 45 de la LOLF, pris pour l'application du quatrième alinéa de l'article 47 de la Constitution

Le Conseil d'Etat se prononce favorablement quant au dépôt d'une loi spéciale par le gouvernement démissionnaire et en précise les conditions et limites.

[Source : site du Conseil d'Etat](#)

Conseil d'État du 29 octobre 2024 9ème chambre, 29/10/2024, 490485, Inédit au recueil Lebon concerne une requête déposée par plusieurs associations et particuliers contre une délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 21 juin 2023.

- **Objet de la requête :** Les requérants demandent l'annulation de la délibération de la CRE fixant les tarifs des prestations annexes des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.
- **Arguments des requérants :** Ils invoquent plusieurs motifs, dont le vice de procédure, la violation du principe d'égalité, le non-respect du droit à refuser le compteur Linky, et la

méconnaissance du principe de précaution.

- *Décision du Conseil d'État* : Le Conseil d'État rejette la requête, estimant que la CRE a respecté la procédure et que les différences de traitement tarifaire sont justifiées.
- *Intervention d'Enedis* : La société Enedis intervient en défense, soutenant que les arguments des requérants ne sont pas fondés.
- *Conclusion* : La requête est rejetée, et la délibération de la CRE est maintenue.

[Source : légifrance](#)

Conseil d'État N° 497958 - 9ème chambre, Inédit au recueil Lebon

La société Eolienne des Tulipes conteste la constitutionnalité de l'article 230 de la loi de finances pour 2024 qui modifie les contrats de complément de rémunération des producteurs EnR, obligeant ces derniers à reverser intégralement à EDF les montants perçus lorsque le prix du marché est supérieur au tarif de référence.

La société estime que cette disposition porte atteinte à plusieurs droits garantis par la Constitution, notamment le droit de propriété, au droit au maintien de l'économie des situations légalement acquises et le principe d'égalité devant la loi. Le Conseil d'État a jugé que la question soulevée présente un caractère sérieux et l'a renvoyée au Conseil constitutionnel pour examen.

[Source : site du Conseil d'Etat 6/12/24](#)

Conseil d'État N° 475080 - 9ème - 10ème chambres réunies - Mentionné aux tables du recueil Lebon

Le financement par le Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics de distribution d'Electricité (TURPE) des coûts d'installation d'une infrastructure collective de recharge de véhicules électriques dans les parkings d'immeubles collectifs résidentiels ne constitue pas une aide d'Etat illégale

[Source : CE, 8 novembre 2024, n° 475080](#)

Décision n° 08-38-24 du 2 décembre 2024 du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie en date sur le différend qui oppose Mme D. à la société Enedis et au syndicat audois d'énergie et du numérique (SYADEN)

Mme D. contestait les frais de raccordement électrique de sa parcelle proposés par Enedis et validés par le SYADEN, car le raccordement imposait une extension de réseau par le nord de sa parcelle. Elle estimait que ces coûts devraient être supportés par la commune plutôt que par elle-même.

Le CoRDiS a rejeté la demande de Mme D. de faire supporter ces frais par la commune, confirmant que les coûts d'extension sont à la charge du demandeur ainsi que la demande de

Mme D. d'établir une servitude de réseau par le sud, en raison de l'opposition de la commune. Enfin, le CoRDiS a constaté que le raccordement provisoire de la parcelle était désormais effectif, rendant sans objet la demande de mesures conservatoires.

[Source : JORF 21/12/24](#)